

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
du Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec
(« RNCREQ »)**

R-4096-2019 : HQT – Demande tarifaire

**Demande de renseignements n° 3 du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)
au Transporteur**

1 Référence : (i) B-0173, Demande, page 3

Citation :

8. Le Service en réception, depuis sa codification aux Tarifs et conditions, n'est utilisé que par un seul client du service de transport, soit BRTM.

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer pourquoi les autres entités qui utilisent le service de transport de point à point d'HQT (par exemple Nalcor, OPG et HQP) n'utilisent pas le Service d'écart de réception.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur considère que cette question a déjà été traitée dans le dossier**
2 **R-3669-2008 – Phase 2¹.**

- 1.2 Plus spécifiquement, veuillez expliquer en détail les pratiques en vigueur pour les écarts de réception de a) Nalcor, b) OPG et c) HQP.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 1.3 Veuillez confirmer que, dans le cas où une société commence à exporter l'électricité qu'il produit au Québec par le biais du service de point à point d'HQT, il serait nécessairement assujéti au Service d'écart de réception. Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser les cas où il n'y serait pas assujéti.

¹ Voir à cet effet le texte de la [décision D-2012-010 à la section 7.1.](#)

Réponse :

1 **Le Transporteur réfère l'intervenant à l'annexe 4 des *Tarifs et conditions des***
2 ***services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions ») actuellement***
3 ***en vigueur :***

4 **Le client de service de transport qui commence à exporter l'électricité qu'il**
5 **produit au Québec par le biais du service de point à point du Transporteur doit :**

6 **« [...] acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des**
7 ***ententes de rechange comparables, qui peuvent comprendre***
8 ***l'utilisation de ressources autres que la production pouvant assurer***
9 ***ce service, afin de remplir son obligation de fournir un service de***
10 ***compensation d'écart de réception. »²***

1.4 Comment procède HQT afin de déterminer dans quels cas un client de transport serait traité comme une ressource intermittente aux fins du Service d'écart de réception?

Réponse :

11 **Le texte suivant de l'annexe 4 des *Tarifs et conditions* actuellement en vigueur**
12 **définit ce que l'on entend par ressource intermittente :**

13 **« Pour les fins de la présente annexe, une ressource intermittente est**
14 ***un groupe de production d'électricité qui ne peut faire l'objet d'une***
15 ***répartition, qui ne peut emmagasiner sa source de carburant et qui,***
16 ***par conséquent, ne peut réagir aux variations de la charge du réseau***
17 ***ni aux contraintes liées à la sécurité du transport. »³***

1.4.1 Existe-t-il une procédure formelle par laquelle un client de transport peut demander d'être traité comme une ressource intermittente aux fins de l'application des Annexe 4 et 5 ? Le cas échéant, veuillez le préciser. Sinon, veuillez expliquer comment HQT fait ou ferait cette détermination.

² R-4096-2019 (Phase 1), B-0167, HQT-9, Document 4 révisé, [annexe 4, p. 118](#).

³ R-4096-2019 (Phase 1), B-0167, HQT-9, Document 4 révisé, [annexe 4, p. 119](#).

Réponse :

1 **Le Transporteur n'a pas reçu de demande d'un client à cet égard. Le cas**
2 **échéant, le Transporteur s'appuierait sur la définition de ressource intermittente**
3 **indiquée dans l'annexe 4 des *Tarifs et conditions*.**

1.4.2 Est-ce que HQT considère que toute production d'électricité par les filières éoliennes et solaires est par sa nature intermittente?

Réponse :

4 **Pour les filières éoliennes et solaires, le Transporteur s'appuierait sur la**
5 **définition de ressource intermittente inscrite dans l'annexe 4 des *Tarifs et***
6 ***conditions*.**

1.4.3 Est-ce que HQT s'est doté d'une politique afin de déterminer dans quels cas la production hydroélectrique serait traitée comme une ressource intermittente? Le cas échéant, veuillez la préciser. Sinon, veuillez expliquer comment HQT fait ou ferait cette détermination.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.4.2.**

2 **Référence : (i) B-0040, page 43, R12.3**
 (ii) A-0013, pages 83-84
 (iii) B-0173, Demande, page 3

Citation 1 (i) :

... Le Transporteur a pris connaissance de la problématique soulevée par son unique fournisseur de service et concluait que les points soulevés méritaient débat et pouvaient mener à une modification des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions. Les services de compensation d'écart de réception et de livraison doivent fournir un incitatif approprié pour que les clients de service de transport minimisent en tout temps les écarts dont ils sont la cause. Le Producteur présente une preuve dans le cadre du présent dossier afin que la Régie et les intervenants puissent s'adresser directement au fournisseur de service.

Citation 2 (ii):

La preuve que le fournisseur a déposée, bien essentiellement, lorsque je regarde les modifications qui sont proposées, puis encore une fois, je ne suis pas un expert du sujet, mais ça m'apparaît être des modifications qui vont

fournir un incitatif plus fort à minimiser les écarts de réception. Ça, c'est clair. Et je peux vous dire que l'entreprise est cent pour cent en faveur d'avoir une formule qui va permettre de minimiser ces écarts de réception-là, parce que ça cause des enjeux au niveau du... Bien, à un certain volume, là, ça peut causer des enjeux au niveau de l'exploitation. Lorsque ce qui est injecté dans le réseau n'est pas égal au programme, bien, il y a un écart puis ça demande une gestion de cet écart-là. Donc, je vous dirais, le principe, on y adhère à cent pour cent, de s'assurer qu'on a une formule en place qui permet de réduire ces écarts de réception-là. Puis quand je regarde la modification qui est proposée par le fournisseur, bien, je vois que cette proposition-là semble aller dans ce sens-là, qui va inciter davantage les clients à réduire leurs écarts qu'ils peuvent générer sur le réseau. (nos soulignés)

Préambule :

La réponse à la Citation 1 semble indiquer que, dans sa preuve initiale, le Transporteur a présenté la preuve préparée par le Producteur afin de susciter un débat, sans nécessairement l'appuyer. À la Citation 2, il semble appuyer la proposition initiale du Producteur parce qu'elle aidera à minimiser les écarts de réception.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer l'interprétation présentée en préambule.

Réponse :

1 **L'intervenant désire que le Transporteur compare les preuves déposées en**
2 **phase 1 et en phase 2. À titre de rappel, dans sa lettre du 11 septembre 2020,**
3 **la Régie a indiqué que la preuve déposée en phase 1 par le Transporteur « doit**
4 **être considérée caduque en ce qu'elle se compose d'actes juridiques**
5 **valablement formés mais maintenant privés de leurs effets en raison de la**
6 **nouvelle proposition soumise à la Régie dans le cadre de la phase 2 »⁴.**

7 **Avec égards, le Transporteur n'entend pas se prêter à l'exercice sémantique**
8 **comparatif préconisé par l'intervenant. Le Transporteur soutient qu'il s'agit d'un**
9 **exercice sans utilité qui n'aura aucun impact sur la décision finale à intervenir**
10 **en cette instance.**

11 **Tel qu'il est mentionné, sans équivoque, au paragraphe 12 de sa demande**
12 **du 3 septembre 2020 en cette phase 2, le Transporteur accueille favorablement**
13 **la proposition conjointe du Producteur et de BRTM et propose des modifications**
14 **correspondantes aux *Tarifs et conditions*.**

⁴ Voir la pièce [A-0060, p. 2](#).

2.2 Lorsque le procureur d’HQT parle de « l’entreprise » à la Citation 2, est-ce qu’il fait référence à HQT, à HQP, ou à la société Hydro-Québec?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Lorsqu’il développe une proposition pour les Annexes 4 et 5, est-ce que le Transporteur vise uniquement la minimisation des écarts de réception, ou tient-il compte également d’autres objectifs? Le cas échéant, veuillez les identifier.

Réponse :

2 **Le Transporteur vise la minimisation des écarts de réception, afin de corriger**
3 **tout déséquilibre pouvant affecter l’exploitation fiable du réseau de transport,**
4 **comme indiqué dans la décision D-2012-010 :**

5 *« La Régie retient de la preuve qu’un écart de réception est créé*
6 *lorsque des sources de production ne livrent pas sur le réseau du*
7 *Transporteur la quantité d’énergie programmée par le client. Dans un*
8 *tel cas, le Transporteur est tenu d’offrir un service de compensation*
9 *d’écart de réception, afin de corriger tout déséquilibre pouvant*
10 *affecter l’exploitation fiable de son réseau. »⁵*

Citation 3 (iii) :

12. Le Transporteur accueille favorablement la Proposition conjointe et propose des modifications correspondantes aux Services, comme décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

Préambule :

Avec sa déclaration à la Citation 3, le Transporteur semble exprimer un appui plus affirmatif à la proposition conjointe qu’il l’avait fait par rapport à sa proposition initiale.

⁵ R-3669-2008 (Phase 2), D-2012-010, [par. 342](#).

2.4 Veuillez confirmer ou infirmer l’affirmation faite en préambule.

Réponse :

1 **Le Transporteur indique qu’il accueille favorablement la proposition conjointe**
2 **et propose des modifications correspondantes aux Services, comme décrit à la**
3 **pièce B-0174, HQT-1, Document 1.**

4 **Par ailleurs, tout comme la Régie⁶, il considère caduque la preuve déposée en**
5 **phase 1.**

2.5 Devrait-on en conclure que le Transporteur appuie la Proposition conjointe de façon plus franche que la proposition initiale? Veuillez élaborer sur votre réponse.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.4.**

1. [bis] Référence : B-0015, page 6

Citation :

Or, le Producteur constate que la formule de prix utilisée jusqu’à maintenant uniquement dans le cadre du Service en réception, ne permet pas d’atteindre cet objectif de dissuasion et a même parfois l’effet contraire, en offrant aux clients du service de transport des occasions d’arbitrage qui peuvent les inciter à ne pas minimiser les écarts. En effet, les clients du service de transport peuvent, à certaines heures, bénéficier d’un meilleur prix par le biais du Service en réception que ceux qui prévalent à la même heure dans les marchés limitrophes.

Préambule :

Les références à la notion « d’occasions d’arbitrage » dans la preuve du Producteur suggèrent qu’il était préoccupé par la possibilité qu’il y ait des déviations intentionnelles, afin d’en profiter.

⁶ Voir la pièce [A-0060, p. 2](#).

1.1. [*bis*] Est-ce que le Transporteur est satisfait que la Proposition conjointe est adéquate afin d'éliminer ces occasions d'arbitrage et donc l'incitatif pour des déviations intentionnelles ? Veuillez élaborer sur votre réponse.

Réponse :

- 1 **La proposition conjointe du Producteur et de BRTM contribue, de l'avis du**
- 2 **Transporteur, à la minimisation des écarts de réception. Voir également la**
- 3 **réponse à la question 2.3.**